



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

115^e session

Genève, 9-12 octobre 2018

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 122 (Système de chauffage)**Proposition de complément 5 à la version initiale du
Règlement ONU n° 122 (Système de chauffage)****Communication de l'expert de la France***

Dans le texte ci-après, établi par l'expert de la France, il est proposé de modifier le Règlement ONU n° 122 afin d'y intégrer les systèmes de chauffage de l'habitacle par pompe à chaleur. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 122 sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 5.3, modifier comme suit :

« 5.3 Prescriptions relatives au montage des chauffages à combustion, **des chauffages électriques et des systèmes de chauffage à pompe à chaleur dans les véhicules.** ».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.6, libellé comme suit :

« **6.1.6** «*Système de chauffage à pompe à chaleur*», tout équipement de chauffage thermodynamique dit à énergie renouvelable qui prélève les calories présentes dans un milieu (air ou eau) pour les transférer vers un autre milieu en vue d'augmenter la température à l'intérieur du véhicule. ».

Paragraphe 6.2.1, tableau, ajouter une nouvelle ligne comme suit :

«

<i>Système de chauffage</i>	<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Annexe 4 Qualité de l'air</i>	<i>Annexe 5 Température</i>	<i>Annexe 6 Échappement</i>	<i>Annexe 8 Sécurité GPL</i>
...
Pompe à chaleur	M	Oui	Oui		
	N	Oui	Oui		
	O	Oui	Oui		

».

II. Justification

Certains constructeurs souhaitent utiliser une pompe à chaleur comme système de chauffage. La présente proposition consiste à définir cette nouvelle technologie de chauffage de l'habitacle et d'y associer des prescriptions générales. Il est proposé d'appliquer les annexes 4 et 5, soit la procédure de contrôle de la qualité de l'air et la procédure de contrôle de la température qui assureront un fonctionnement efficace de la pompe à chaleur et le maintien d'un air non pollué à l'intérieur de l'habitacle.